

RAPPORT N° 96/3-34
au Conseil Municipal

I F prévue au BP 96
Chap. 946
Art. 611-618

OBJET

AFFECTATION DE PERSONNELS AUPRES DES GROUPES D'ELUS

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
- Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ;

La loi sur le financement de la vie politique autorise les villes de plus de 100 000 habitants à affecter des moyens pour le fonctionnement des groupes d'élus.

Les dépenses de rémunération des personnels affectés auprès de chaque groupe d'élus sont plafonnées à 25% des indemnités versées aux élus.

Je vous propose de répartir la dotation budgétaire relative aux dépenses de personnel affecté aux groupes d'élus proportionnellement à l'effectif des groupes.

Pour 1996, la somme proposée est de 660 000 F comprenant la rémunération principale et les charges sociales.

Dans la limite des crédits résultant de la répartition proportionnelle, l'affectation des personnels se fera dans les conditions suivantes :

- les cadres de catégorie A seront rémunérés sur la grille des attachés territoriaux en fonction de leur profil, notamment de l'expérience professionnelle ;
- les agents de catégorie B et C seront rémunérés sur l'échelle des agents administratifs ou sur la grille de salaire des agents non titulaires adoptée par le conseil municipal le 6 octobre 1990 en fonction de leur profil, notamment de leur expérience professionnelle.

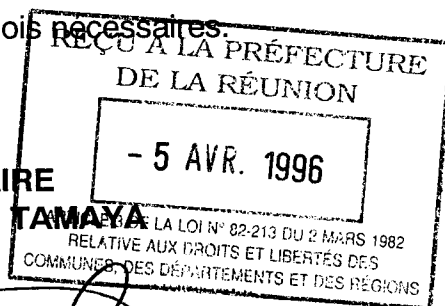
Une délibération distincte devra être prise pour créer les emplois nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/3-34
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996**

OBJET

AFFECTATION DE PERSONNELS AUPRES DES GROUPES D'ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-34 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Michel TAMAYA, Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide de répartir la dotation budgétaire relative aux dépenses de personnel affecté aux groupes d'élus proportionnellement à l'effectif des groupes.

ARTICLE 2

Décide que l'affectation des personnels se fera dans les conditions suivantes :

- les cadres de catégorie A seront rémunérés sur la grille des attachés territoriaux en fonction de leur profil, notamment de l'expérience professionnelle

- les agents de catégorie B et C seront rémunérés sur l'échelle des agents administratifs ou sur la grille de salaire des agents non titulaires adoptée par le conseil municipal le 6 octobre 1990 en fonction de leur profil, notamment de leur expérience professionnelle.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996

